No. 11

10.

OBJETS
DE
REMONTRANCES

Arrêtés par le Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 15 Septembre 1759, au sujet de différens Edits.

DE REMONTRANCES

OBJETS DE REMONTRANCES

Arrêtés par le Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 15 Septembre 1759, au sujet de différens Edits.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, délibérant sur les Edits du mois de Septembre, a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, à l'effet de lui représenter,

Que son Parlement ne peut concevoir par quelle fatalité, lorsqu'il venoit aux pieds du Trône implorer la bonté, la commisération & la justice dudit Seigneur Roi pour des Sujets fidèles, & représenter la charge trop pesante que les Edits, depuis retirés, imposoient sur eux, il se trouve néanmoins que les nouveaux Edits ont encore aggravé le poids annuel des Impositions; surprise évidente faite à la Religion dudit Seigneur Roi, dont l'effet

ne pourroit être que de rendre odieuſe la conduite de ſon Parlement.

Que ſi tel devoit être à l'avenir l'effet des Remontrances de ſon Parlement, ces Remontrances, toujours dictées par des vûes de juſtice, ſouvent écoutées favorablement, ſeul organe de l'entiere vérité auprès du Trône, ſeul moyen par lequel ledit Seigneur Roi entend les plaintes légitimes & les gémiſſemens de ſes Peuples, deviendroit déſormais l'occaſion de leur oppreſſion.

Que ce ſeroit le moyen le plus capable de faire taire à jamais cette voix que tant de fois ceux qui approchent dudit Seigneur Roi ont voulu étouffer; mais que ſon Parlement ſurmontera tous les obſtacles; qu'il parlera toujours, avec cette vérité qui le diſtingue ſi utilement, pour le ſervice dudit Seigneur Roi & le bien de l'Etat.

Que pour donner audit Seigneur Roi des preuves de ſon zele & de ſon obéiſſance, ſon Parlement s'eſt porté à enregiſtrer l'Edit contenant ſuppreſſion des Offices ſur les Cuirs, fondé ſur l'aſſurance que ledit Seigneur Roi a bien voulu lui donner par ſa Réponſe, que les plus pauvres même ne pouvoient en ſouffrir un préjudice ſenſible ſur le détail de leur conſommation.

Que ſon Parlement deſireroit pouvoir procéder à l'enregiſtrement des nouveaux Edits qui lui ont été envoyés par ledit Seigneur Roi ; mais que ſon zèle eſt arrêté par des difficultés inſurmontables qui le déterminent à préſenter audit Seigneur Roi ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances.

Edit au ſujet des Charges ſur les Ports.

Que ſon Parlement en repréſentant audit Seigneur Roi la ſituation déplorable dant laquelle ſe trouveroient réduits les propriétaires des Offices ſur les Ports par la fixation à trois pour cent de l'intérêt de leur capital, étoit bien éloigné de croire qu'il attireroit ſur eux un traitement encore plus dur. Qu'il eſt ſi diſproportionné à la valeur réelle des Offices, que ledit Seigneur Roi s'eſt vû obligé d'annoncer dans ſa Réponſe que ſa bonté en adouciroit la rigueur : occaſion de diſtinctions & de préférences toujours odieuſes entre perſonnes qui ont les mêmes intérêts, ſi ledit Seigneur Roi ne fixoit par l'Edit même le ſort que ſa bonté entend procurer aux propriétaires deſdits Offices.

Que le nouvel Edit adreſſé à ſon Par-

lement, en libellant les clauſes du rembourſement d'après ce qui a été repréſenté audit Seigneur Roi, comme étant dans les termes de la juſtice la plus exacte, ne rend pas néanmoins aux propriétaires celle que ledit Seigneur Roi leur devroit dans ce cas.

Que ſon Parlement ne craindra pas de réclamer la rigueur des principes, perſuadé qu'il n'eſt point d'intérêt qui puiſſe l'emporter auprès dudit Seigneur Roi, ſur celui de remplir avec une ſcrupuleuſe exactitude les engagemens qu'il a contractés.

Que ledit Seigneur Roi ayant reçu pour argent comptant, & ſur le pied de leur valeur primitive, des effets dont la diminution n'avoit été occaſionnée que par la violence que la néceſſité des circonſtances avoit faite à la bonté de ſon cœur, il ſeroit d'une juſtice exacte que ledit Seigneur Roi, en ſupprimant les Offices, remboursât en argent ſur le pied de cette valeur primitive pour laquelle il a reçu les effets donnés en payement par les propriétaires.

Que ſi la ſituation actuelle des finances obligeoit ledit Seigneur Roi à faire participer aux anciens malheurs de l'Etat les propriétaires actuels des Offices, en ne les payant en argent que ce qu'il a

effectivement reçu en deniers comptans en 1727 & 1730, en leur rendant le surplus en effets de même nature que ceux donnés en payement par les personnes dont ils sont les ayant cause, & sur le pied de la valeur qu'ils avoient alors, il seroit au moins d'une nécessité indispensable que ledit Seigneur Roi payât en derniers comptans & sur le champ, la portion de finance qui en 1730 a été versée en argent dans ses coffres.

Que son Parlement ose même lui représenter que cette nouvelle opération annoncée par son Edit est presque impraticable dans l'exécution.

Que la liquidation offre un nombre immense de difficultés, si l'on veut remplir toute justice.

Qu'il faudroit pénétrer l'obscurité d'une multitude d'opérations peu régulieres, faites avec les Communautés d'Officiers & leurs créanciers depuis le rétablissement des Offices.

Qu'il faudroit distinguer les différentes classes de propriétaires ; ceux qui ont acquis dudit Seigneur Roi ; ceux qui ont repris leurs anciens Offices ; ceux qui ont reçu les nouveaux Offices en payement d'Offices d'autre nature supprimés, ou d'avances par eux faites ; ceux enfin qui

ont acquis par la voye du commerce.

Qu'il faudroit pareillement distinguer les différentes classes de créanciers; ceux qui ont prêtés, soit pour l'acquisition des Offices lorsqu'ils sont sortis des mains dudit Seigneur Roi, soit pour la réunion de plusieurs de ces mêmes Offices; ceux qui ont prêté aux Communautés en vertu de Lettres Patentes, ou qui sont devenus leurs créanciers par des reconstitutions, & ceux qui ont prêté aux nouveaux acquéreurs. Que confondre toutes ces classes différentes d'Officiers & de Créanciers, ce seroit une injustice qui ne peut être dans l'intention dudit Seigneur Roi. Que ledit Seigneur Roi ne pourroit rendre les effets donnés en payement lors de la levée des Offices, qu'autant que ces effets existeroient encore; mais qu'ils ont été dès-lors éteints & supprimés, & que son Parlement ne peut croire que ledit Seigneur Roi voulût les faire revivre, renverser par là la foi publique de ses engagemens, & ruiner une multitude de familles.

Que dans ce cas le nouvel Edit ne présenteroit plus une opération œconomique véritablement intéressante, seul motif annoncé par ledit Seigneur Roi comme l'ayant déterminé à la suppression desdits Offices; puisqu'en effet loin d'opérer

une entiere libération, avantage précieux, quoiqu'éloigné que renfermoit le premier Edit, il en réſulteroit une charge nouvelle par des rétabliſſemens ou des créations de rentes.

Que la perpétuité de cette charge ôteroit aux Sujets dudit Seigneur Roi toute eſpérance de voir jamais ſupprimés, au moins en partie, des droits qui leur ſont d'autant plus onéreux, qu'ils ſe perçoivent ſur des objets de conſommation, & preſque tous de premiere néceſſité.

Que c'eſt pour eux un nouveau ſujet d'allarmes, que de voir confondus dans un même Tarif des droits dont la durée eſt illimitée, avec d'autres dont la perception, aux termes de leur établiſſement, doit ceſſer en 1770.

Que d'après des obſervations auſſi frappantes, ſon Parlement ne doute point que ledit Seigneur Roi ne ſe détermine à changer les diſpoſitions de ſon Edit. Qu'il eſt enfin du devoir de ſon Parlement de repréſenter audit Seigneur Roi que cette ſuppreſſion n'étant annoncée que comme un objet d'économie, il ſeroit ſans doute plus avantageux pour ledit Seigneur Roi, moins dangereux pour le bon ordre de ſa Capitale, de ſupprimer ces Offices ſucceſſivement, &

dans des temps différens ; que par-là la fortune d'une multitude de familles n'éprouveroit point un changement subit, & les différens Officiers auroient le temps de se pourvoir d'autres états, & de se ménager des occupations.

Edit pour l'établissement de Receveurs particuliers.

Que les nouvelles dispositions insérées dans quelques articles de l'Édit portant création de cent Receveurs des Rentes sur la Ville, les Etats & le Clergé, & autres effets publics, ne répondent point aux principales causes pour lesquelles son Parlement avoit supplié ledit Seigneur Roi de le retirer. Qu'en effet la liberté naturelle qui appartient à tout homme dans l'administration de sa fortune, n'en est pas moins enlevée aux Sujets dudit Seigneur Roi, la confiance de l'Etranger n'en est pas moins détruite, la foi publique n'en est pas moins violée, les embarras des Citoyens éloignés, ou Co-propriétaires n'en sont pas moins grands, & les deniers des Rentiers n'en sont pas plus assurés.

Que la disposition de l'Édit qui suspend l'exercice des fonctions des Receveurs,

jusqu'à ce que ces Offices soient tous levés, comme aussi l'établissement d'un préciput accordé à celui dont on se servira, sur les sommes par lui reçues, pourroit avoir une utilité réelle, & répondre à une partie des inconvénients remarqués par son Parlement dans ledit Edit, s'il étoit possible de supposer qu'effectivement lesdits Offices pussent être levés par cent Titulaires différens capables d'aspirer & de répondre chacuns en particulier à la confiance publique : mais que la nature de ces Offices, & la garantie solidaire imposée à chaque Receveur, assurent qu'ils ne seront jamais levés que par une Compagnie, qu'elle sera l'unique dépositaire des intérêts des Rentiers. Qu'elle confiera la perception des rentes à cent Mercenaires qui n'ayant plus d'intérêt de se ménager le préciput, ne seront point jaloux de les servir exactement.

Qu'il ne peut y avoir de proportion entre les cinq millions de Finances desdits Offices, & les sommes qui peuvent être reçues par les Titulaires, notamment aux époques des principaux payemens ; que dès lors ces cinq millions n'offrent qu'un gage insuffisant. Qu'il résulte même de la nature des Offices, que ce gage n'est qu'imaginaire ; qu'il seroit toujours inu-

tilement discuté ; que ces créanciers tenteroient envain de se venger sur le prix, & que l'impossibilité de trouver des aquéreurs ne feroit que surcharger les Rentiers des frais d'une discussion inutile.

Qu'enfin il est impossible de concilier avec la solidité présentée, l'obligation imposée aux Receveurs de se contenter de Quittances sous sing privé. Que les Titulaires obligés de compter entre eux, pourroient, ou les attester, ou les soustraire, & que le fait d'un seul pourroit compromettre la solvabilité de la communauté entiere.

Que tant d'inconvéniens obligent son Parlement à supplier instamment ledit Seigneur Roi de retirer un Edit qui ne présente d'ailleurs qu'une foible ressource pour ses Finances.

Brevets héréditaires.

Que ce n'est point une aveugle déférence à des réclamations intéressées des Corps & Communautés, qui a dicté les Remontrances de son Parlement, au sujet de la création des Brevets héréditaires.

Qu'également au-dessus des préjugés de la multitude, & des préventions des

Grands, il ne ſe détermine que par les Loix & le bien de l'Etat.

Que chaque Peuple doit être régi par des principes relatifs à ſe mœurs & à ſes uſages.

Que ſon Parlement a penſé d'après les plus Grands Rois, que chaque partie d'adminiſtration dans l'Etat doit être réglée par des principes fixes & invariables.

Que les Miniſtres les plus éclairés ont dreſſé ſous les ordres de nos Rois, des Réglemens dont la ſageſſe a fait fleurir les Arts & les a portés à un point de perfection enviée par toutes les Nations de l'Europe.

Que ſon Parlement ſe fait une loi d'éviter l'eſprit de ſyſtême & de nouveauté, & de ſe défendre de ces opinions ſpéculatives, qu'aucune circonſtance n'autoriſe.

Qu'en général un projet de police ſe combine difficilement avec un projet de Finance, & que dans la circonſtance préſente, il y a lieu de croire que le beſoin d'argent a plus influé ſur le projet, que le bien réel & effectif des Arts & du Commerce.

Que ſon Parlement ſe contente de ſupplier ledit Seigneur Roi de vouloir bien

ſe faire de nouveau rendre compte des inconvéniens majeurs que ſon Parlement lui a expoſés dans ſes Remontrances ſur le premier Edit.

Que ſi d'ailleurs on a propoſé audit Seigneur Roi cette création comme une reſſource de Finance, la lenteur & la diviſion du recouvrement rendront cette reſſource médiocre quant à l'avantage, & laiſſeront la charge entiere à l'avenir.

Que tant de motifs capitaux doivent engager ledit Seigneur Roi à retirer cet Edit.

Edit de Subvention.

Que la ſatisfaction de ſon Parlement en voyant que ledit Seigneur Roi avoit fait attention à ſes très-humbles Remontrances, & que le Commerce étoit délivré des impoſitions ruineuſes dont il étoit menacé, s'eſt converti en une douleur amère à la lecture de l'Edit de Subvention.

Que dans cet Edit ſont conſervés les impoſitions les plus onéreuſes qui étoient portées dans ceux que ledit Seigneur Roi a retiré. Qu'à-celles qu'il a jugé lui-même capables d'anéantir le Commerce il en ſubſtitue d'autres qui entraîneroient la ruine de l'Etat entier.

Que ſon Parlement ne peut ſans trahir les intérêts de la vérité & ceux dudit Seigneur Roi, ceſſer d'inſiſter ſur l'impoſſibilité où ſont les Peuples de ſupporter un nouveau Vingtiéme & les deux ſols pour Livre, dont l'impoſition eſt renouvellée par l'Edit de Subvention.

Que ſon Parlement ſupplie ledit Seigneur Roi avec les inſtances les plus vives & les plus reſpectueuſes, de jetter encore ſes regards ſur le tableau qu'il a cru devoir lui préſenter de la ſituation accablante à laquelle ſe trouvent réduits les différents Propriétaires des fonds; tableau effrayant, mais fidéle, & dont un examen réiteré, en attendriſſant de plus en plus le cœur dudit Seigneur Roi, déterminera ſa juſtice en leur faveur.

Que ledit Seigneur Roi ſe convaincra facilement de la légitimité de la réclamation perſéverante de ſon Parlement, s'il daigne conſidérer que le nouveau Vingtiéme & les deux ſols pour livre, porteroient au Sixiéme ce qui ſe leveroit annuellement ſur les fonds & même beaucoup au-delà par l'arbitraire de l'impoſition & la rigueur de la perception; qu'indépendamment de ce Sixiéme, ledit Seigneur Roi par l'impoſition de la Taille perçoit dans les Provinces les plus ména-

gées un quart du revenu des mêmes fonds, enſorte qu'il ne reſteroit preſque aux Propriétaires que le ſoin & la charge de l'entretien.

Franc-Salé.

Que le conſentement de ſon Peuple à la ſuſpenſion du Franc-Salé, ſeroit un ſacrifice peu proportionné à ſon zèle ; mais que parmi les Officiers qui jouiſſent de ce droit à titre onereux, il en eſt dont cette ſuſpenſion intéreſſe la fortune : qu'il eſt encore des Propriétaires de Terres dont la Généralité de l'Edit ſembleroit attaquer le droit.

Domeſtiques.

Qu'il eſt impoſſible de conſidérer l'impoſition ſur tous les Domeſtiques, comme une taxe qui ne tombe que ſur les riches & ſur les aiſés, qu'elle tend à enlever à ceux des Sujets dudit Seigneur Roi, dont la fortune ne permet aucuns retranchemens, les ſecours & les ſervices qu'exigent la décence de leur état & ſouvent même leurs infirmités.

Que cette impoſition limitée aux Domeſtiques dont l'uſage n'eſt que de commodité

modité ou de luxe auroit même les plus grands inconvénients, si sa durée n'étoit fixée à un tems très-court, que la réforme subite d'un grand nombre de sujets devenus sans aveu & sans ressource, couvriroit le Royaume d'une multitude de vagabons, dont les attroupemens pourroient devenir dangereux.

Que les intérêts dudit Seigneur Roi s'opposent également à l'imposition sur les chevaux; qu'elle entraîneroit nécessairement une diminution sur les entrées, dangereuse pour les Finances, & sur les consommations dont le débit même assuré peut difficilement soutenir le cultivateur des environs de la Capitale, déja découragé par toutes les atteintes portées à son commerce.

Que si ledit Seigneur Roi persiste à exiger de ses Sujets cette preuve de leur zele, son Parlement ne peut se dispenser de lui représenter que les Maîtres d'Académies, les Marchands & Loueurs de chevaux, les Carossiers de remise & de place, ne peuvent être mis dans la classe des Maîtres: qu'ainsi ils ne doivent point être imposés à raison de leurs chevaux dont le nombre est toujours incertain; que ce seroit pour eux une source de vexations, & deviendroit un pré-

texte de surcharge pour le Public. Que par ces motifs ledit Seigneur Roi est supplié d'ordonner qu'ils seront exceptés de cette taxe, & que les droits sur les Domestiques & les chevaux ne seront perçus que pendant l'année 1760.

Boutiques.

Que le droit imposé pour avoir boutique, enseigne, bouchon ou écriteau, seroit infiniment onereux, même dans la Capitale, dans laquelle on paye déja des droits au Domaine dudit Seigneur Roi, ou au Fermier de ses Aydes; qu'il pourroit cependant se supporter, si la répartition en étoit plus proportionelle, si la taxe la plus forte n'excédoit pas celle de 20 liv. imposée par l'Edit, & diminuoit à proportion de la médiocrité de l'état & des facultés du contribuable, & s'il ne frappoit également sur le Marchand, dont le commerce est le plus étendu, & sur celui dont le debit est le plus borné, & même sur l'ouvrier le plus pauvre : enfin si une disposition expresse en exemptoit les boutiques qui ne s'ouvrent que dans les Foires & Marchés. Que ce droit ne peut pas avoir lieu dans les Bourgs & Villages, attendu la

médiocrité du commerce qui trop souvent y sert de prétexte pour forcer la cotisation à la Taille. Que cette taxe porteroit atteinte au droit des Propriétaires de Terres, qui en vertu de leurs titres particuliers ou des dispositions des coutumes, sont fondés à accorder ou refuser la permission d'ouvrir boutique, & avoir bouchon dans l'étendue de leur territoire.

Marchandises étrangeres & droits sur la Marque.

Que ledit Seigneur Roi sera supplié de fixer à la cessation des hostilités en Europe la durée des impositions sur les marchandises étrangeres, le caffé, les Pelleteries & la perception des droits sur la marque de l'or & de l'argent.

Les quatre sols pour livre.

Que son Peuple ne peut regarder que comme une surprise manifeste faite à la religion dudit Seigneur Roi, le contraste affligeant de l'établissement des quatre nouveaux sols pour livre sur tous les objets de consommation, avec la suppression que ledit Seigneur Roi a accordée des droits établis sur certains objets

de consommation nécessaires à la subsistance des pauvres, & l'assurance qu'il a daigné donner à son Parlement que le soulagement de ses Peuples, & surtout de la classe des pauvres, faisoit l'objet le plus cher de ses soins.

Que si ledit Seigneur Roi se faisoit rendre compte des augmentations successives des Droits sur les consommations, il seroit effrayé de l'accroissement qu'ils ont reçu sous son Regne.

Que les quatre sols pour livre que son Parlement & ses Peuples voyent avec douleur se renouveller tous les six ans, ont déja porté le prix des denrées nécessaires à la vie, à un taux auquel le pauvre peut difficilement atteindre; qu'ajouter encore à ces Droits un cinquiéme en sus, c'est frapper du même coup toutes les conditions, réduire l'aisance au pur nécessaire, la médiocrité à l'indigence, la pauvreté au désespoir.

Que l'intérêt dudit Seigneur Roi seroit de rétablir la balance entre les facultés des Pauvres & le prix des consommations; que cet équilibre seul peut assurer la perception du Droit.

Que cet équilibre détruit, tout s'écroule & la perception n'existe plus.

Octrois.

Que les Octrois des Villes & Communautés ont une destination nécessaire qu'il importe au service dudit Seigneur Roi de ne point changer ; que ces Droits sont affectés aux réparations & aux charges publiques, à la subsistance même des pauvres dans les temps de disette & de calamité.

Que ledit Seigneur Roi ne peut confondre avec les revenus de l'Etat, des impositions volontaires auxquelles les Villes se sont assujetties elles-mêmes sous son autorité pour leur propre avantage, ou qu'elles ont acquis dudit Seigneur Roi pour suppléer à leurs besoins ; que s'en emparer, c'est déroger aux conventions les plus sacrées, c'est détruire toute confiance, & annoncer à tous les sujets par un exemple effrayant (qui n'est certainement pas dans l'intention dudit Seigneur Roi) qu'il n'est plus de titre de possession & de propriété assuré, & qu'on peut leur enlever les plus anciennes & les mieux établies.

Que la destination annoncée par l'art. 12, du produit de tant de surcharges, en aggrave encore le poids ; que c'est ajouter à tous les maux qu'éprouvent les

Sujets dudit Seigneur Roi, que de leur annoncer qu'ils seront prolongés même après la cessation de la cause qui les a produit ; qu'un avenir aussi effrayant ne peut qu'achever le découragement de Sujets déja épuisés. Qu'ils ont appris par une funeste expérience, que la paix & la guerre servent successivement de prétexte aux impôts ; que le système de libération des dettes de l'Etat n'est pas nouveau pour eux, & que jusqu'à présent il n'a fait qu'augmenter leurs maux, sans remplir leurs espérances.

Qu'après avoir developpé audit Seigneur Roi la réclamation universelle de toutes les parties de l'Etat contre le corps immense d'impositions contenues dans lesdits Edits, après avoir reclamé l'intérêt du commerce, celui de l'agriculture, celui de la subsistance du plus grand nombre des Sujets dudit Seigneur Roi, celui de ses Finances mêmes, son Parlement doit encore prendre de nouveau la défense de ces mêmes intérêts menacés d'une maniere plus couverte, mais aussi funeste par diverses énonciations contenues dans la réponse dudit Seigneur Roi.

Qu'envain son Parlement se livre-t-il à l'examen des Edits qui lui ont été envoyés, avec un zele qui répond égale-

ment & aux beſoins de l'Etat, & à la ſituation des Peuples ; envain porte-t-il audit Seigneur Roi le langage de la vérité, le tableau fidéle de l'indigence de ſes Sujets ; ſi ce miniſtere précieux à la Nation que remplit ſon Parlement auprès du Trône, n'eſt préſenté aux yeux dudit Seigneur Roi, que comme une vaine déclamation de Particuliers qui ne ſont point à portée de connoître ni d'approfondir les vûes ſupérieures & les raiſons d'Etat, & qui ne peuvent avoir connoiſſance de l'enſemble duquel dépend la détermination de la quotité & de la durée des impoſitions.

Qu'en vain ſon Parlement oppoſeroit à l'oppreſſion des Citoyens, à la dépopulation & à la ruine publique, la ferme réſiſtance dont il eſt reſponſable à l'Etat & à l'ordre fondamental du Gouvernement, qui le conſtitue Juge & garant de toutes les vûes nouvelles qui lui ſont propoſées, relativement à l'adminiſtration publique ; ſi l'on engage ledit Seigneur Roi à ne conſiderer le concours & les ſuffrages de ſon Parlement, que dans un ordre de ſimple utilité extérieure, comme un des moyens des plus capables d'en impoſer aux ennemis de l'Etat ; & ſi l'on prépare dans l'eſprit dudit Seigneur Roi, ſi

l'on ne craint pas même d'annoncer d'avance contre le vœu dudit Seigneur Roi, le projet d'y suppléer par des actes d'autorité absolue, qu'on qualifie l'exercice de la pleine puissance dudit Seigneur Roi.

Que son Parlement ne reclamera point contre la gêne qu'une telle menace tendroit à imprimer sur sa Délibération, que le témoignage intime de sa conscience lui répond de son invariable fidélité aux véritables intérêts dudit Seigneur Roi & de l'Etat, & de sa supériorité sur toute impression de contrainte, de terreur ou de suggestion. Qu'il observera seulement audit Seigneur Roi, à cet égard, qu'il implique contradiction de laisser appercevoir tout à la fois & la menace publique antécedente à la délibération exigée de son Parlement, & l'espérance d'en imposer aux ennemis de l'Etat, par l'enregistrement qui en resulteroit.

Qu'au fonds, son Parlement se trouve forcé par ces énonciations & par le péril dont elles menaceroient tous les Sujets dudit Seigneur Roi intéressés au succès des Remontrances qu'il porte aux pieds du Trône, de représenter respectueusement aud. Seigneur Roi ce qu'un de ses Augustes Prédecesseurs mit lui-même dans la bouche de l'un de ses Ambassadeurs, que,

„ par la conſtitution de notre Gouverne-
„ ment, & par les anciennes Ordonnan-
„ ces des Rois très-Chrétiens, obſervées
„ juſqu'alors avec une religieuſe exacti-
„ tude, rien ne peut avoir forme de Loi
„ publique en France, ni en matiere Eccléſiaſtique ni en matiere politique, qui ne
„ ſoit autoriſé & publié en vertu d'un
„ Arrêt de ſon Parlement: Et qu'un autre
„ de ſes Prédéceſſeurs fit également avancer par ſon Ambaſſadeur, que la vérification du Parlement eſt requiſe & néceſſaire; de ſorte que les diſpoſitions
„ concernant les affaires de l'Etat, demeurent ſans exécution entiere, tant qu'elles ſoient vérifiées. „ Que ces aſſertions ſolemnelles & authentiques renferment énergiquement les maximes que ſon Parlement a toujours ſoutenues, & qu'un autre de nos Souverains entendit ſans improbation prononcer en ſa préſence au milieu de ſon Parlement, par un Magiſtrat chargé du Miniſtere public; „ que la
„ néceſſité de la vérification des Edits au
„ Parlement, eſt une des Loix publiques
„ les plus ſaintes, & que les Rois ont tou-
„ jours obſervée le plus religieuſement;
„ que cette vérification conſiſte dans la
„ liberté des ſuffrages, & que c'eſt une
„ eſpéce d'illuſion & de contradiction, de

„ croire que des Edits, qui, par les Loix
„ du Royaume, ne ſont pas ſuſceptibles
„ d'exécution, juſqu'à ce qu'ils ayent été
„ apportés & délibérés dans les Compa-
„ gnies Souveraines, paſſent pour véri-
„ fiés lorſque le Roi les a fait lire & pu-
„ blier en ſa préſence.

Que l'enregiſtrement des Edits au Parlement, n'eſt un des moyens les plus propres à en impoſer aux Nations étrangeres, que parce que ces Nations ſçavent que la conſtitution de la Monarchie Françoiſe eſt telle, qu'il n'eſt de caractere authentique dans leſdits Edits, qu'autant qu'ils ſont vérifiés & regiſtrés par ſon Parlement. Que réduire l'objet que ledit Seigneur Roi attend de l'enregiſtrement de ſon Parlement, à l'effet de contribuer à en impoſer à ſes ennemis, c'eſt n'admettre que la conſéquence éloignée à la place de l'effet immédiat & propre duquel elle doit dériver; que c'eſt ainſi dénaturer le caractere de l'enregiſtrement, & donner ouverture aux fauſſes impreſſions par leſquelles on veut perſuader audit Seigneur Roi, que cet enregiſtrement peut être ſuppléé par des voies extraordinaires.

Qu'il ſeroit contre les vûes & les intérêts dudit Seigneur Roi, de donner atteinte à ces principes, auſſi anciens que la

Monarchie, intimement liés à la conſervation de ſon autorité même, auſſi relatifs au maintien de l'obéiſſance dûe audit Seigneur Roi, par l'exécution des Loix dûement vérifiées, qu'à l'utilité des peuples redevables de cette obéiſſance, & dont ſon Parlement eſt plus à portée de recueillir les beſoins & les juſtes ſupplications, que ceux qui environnent le Trône.

Que ledit Seigneur Roi eſt ſupplié de ne voir dans toutes les parties des repréſentations que ſon Parlement vient de lui adreſſer, que les expreſſions d'une fidélité ſans borne qui s'attache avec autant de zele que de diſcernement à approfondir toutes les vûes d'Etat capables d'influer & ſur les intérêts dudit Seigneur Roi, & ſur ceux de ſes Sujets; qui ne ſe refuſe à l'enregiſtrement deſdits Edits, que par des motifs d'ordre & d'intérêt public, ſi eſſentiels, ſi puiſſans, ſi multipliés, que ce ſeroit une foibleſſe repréhenſible & funeſte, que de ne s'occuper qu'à les écarter; qui n'inſiſte enfin ſur la conſervation des droits eſſentiels du miniſtere que ſon Parlement remplit dans l'Etat, que parce que la ſûreté de ces droits eſt le gage unique de celle de l'Etat & de tous les Sujets dudit Seigneur Roi.

Que ſi ſon Parlement ſe livre par devoir à l'obligation étroite de ſervir utilement ledit Seigneur Roi & l'Etat par les obſtacles qu'il eſt forcé d'apporter à l'enregiſtrement deſdits Edits, il ſe porteroit avec autant de zele & plus de ſatisfaction à concourir aux vûes dudit Seigneur Roi, s'il lui étoit préſenté des projets qui puſſent ſe concilier avec les grands interêts qu'il n'eſt jamais permis de perdre de vûe. Que ſon Parlement ſupplie ledit Seigneur Roi avec d'autant plus de confiance, de faire rechercher des reſſources conformes aux ſentimens de ſon propre cœur & à la ſituation de ſes Peuples, qu'il eſt aſſuré par la réponſe dudit Seigneur Roi, que jamais au nombre des projets qui pourroient être agréés, ne ſe trouvera l'idée d'une monnoye fictive ſi funeſte à l'Etat, ſi juſtement improuvée par ſon Parlement, lorſque contre ſon vœu formel, elle fut introduite dans le Royaume, & dont l'annonce inſidieuſe trop répandue dans le public, allarmoit autant les Magiſtrats de ſon Parlement que tous les Citoyens. Que ſon Parlement ne ceſſera de lui repréſenter qu'entre les projets d'amélioration des finances publiques, le plus ſûr, le plus équitable, le plus digne dudit Seigneur Roi, ſera toujours l'affermiſſement

& le progrès d'une ſage économie dans l'adminiſtration, la réforme des abus énormes, qui rendent la plûpart des traités & entrepriſes qui ſe font pour ſon ſervice, auſſi onéreux audit Seigneur Roi, qu'odieux & ruineux à l'égard de ſes Sujets, le retranchement enfin de plus en plus exact des dépenſes inutiles. Que ſi ces retranchemens étoient auſſi apparens qu'ils ſont conformes aux intentions dudit Seigneur Roi, le courage de ſes Sujets en prendroit de nouvelles forces, & que le moyen infaillible pour porter la Nation Françoiſe ſi noble, ſi généreuſe, ſi attachée à ſes Rois, à faire les plus grands efforts, eſt de l'aſſurer par cette économie, que les fonds néceſſaires que par des charges de toute eſpece on leve ſur elle, ne ſeront employés que pour la dignité du Trône, le ſervice effectif dudit Seigneur Roi, & le bien de l'Etat.

Arrêté en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 15 Septembre 1759.